



Arrêt

**n° 196 291 du 7 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrer un visa court séjour datée du 13.05.2015 et notifiée le 16.06.2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 juillet 2015 avec la référence 55510.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 mai 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Alger, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.

La requérante a présenté un extrait de compte en euros sur lequel on constate les versements de sommes variant de 400 euros à 2.000 euros. Ces montants sont en inadéquation avec sa petite retraite de +/- 95 euros et ils ne sont pas justifiés par un document officiel.

Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de minutie en tant que composant du principe de bonne administration ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente notamment à une deuxième branche du moyen, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir indiqué pour motivation *« Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine ».*

Elle expose qu'elle « a beau lire et relire ce bout de phrase elle n'en comprend pas le sens ; qu'elle s'interroge sur les fondements légaux et factuels de cette motivation qui sont, in casu, inexistantes ; que cette motivation ne peut être acceptée, et ce, pour plusieurs raisons ; que premièrement, il s'agit d'une motivation stéréotypée n'analysant pas individuellement le cas de la requérante ; qu'en conséquence, une telle motivation légitime à elle seule, la non délivrance de visa court séjour pour tout le monde et n'importe qui ; qu'une telle motivation stéréotypée ne pourrait être acceptée ; qu'en second lieu, cette motivation ne se fonde sur aucun élément ; qu'il en résulte non pas une motivation argumentée mais un absolu, un argument d'autorité incontestable alors même

qu'il n'est fondé sur aucune donnée, aucune pièce et est dénué de toute approche spécifique du dossier ; qu'enfin cette motivation est dénuée d'une appréciation effective de la situation de la requérante qui, comme il était mentionné vit aux côtés de sa fille en Algérie y est domiciliée ; que l'ensemble de ces éléments n'ont jamais été pris en considération par la partie adverse, et ce, fautivement ; qu'en conséquence, une telle motivation, non spécifique, non étayée, absolue, ne révèle nullement l'usage d'un pouvoir discrétionnaire mais d'un pouvoir arbitraire qui doit être condamné ; qu'une telle motivation, pour le surplus, ne se fonde sur aucun élément de fait étayé et ne rencontre donc nullement les prescrits des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité une demande de visa court séjour en vue de rendre visite à sa fille et ses petits-enfants en très bas âge. Elle a produit à l'appui de sa demande plusieurs documents, notamment un acte de naissance prouvant le lien familial avec sa fille, une attestation de revenu, un extrait de compte en euro, un extrait de compte en dinars, une annexe 3bis, une carte d'identité du garant, des fiches de salaire du garant, une composition du ménage du garant, une assurance Schengen.

Le conseil observe que la décision attaquée comporte en substance le motif suivant : *« Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

La requérante a présenté un extrait de compte en euros sur lequel on constate les versements de sommes variant de 400 euros à 2.000 euros. Ces montants sont en inadéquation avec sa petite retraite de +/- 95 euros et ils ne sont pas justifiés par un document officiel.

Défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine ».

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime qu'il existe un *« défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine ».*

En effet, s'il est vrai que l'article 21.1 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

dispose que « *lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* », force est de constater que cette affirmation constitue une simple pétition de principe, dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi une « *inadéquation* » entre les « *sommes variant de 400 euros à 2000 euros* » et la « *petite pension de +/- 95 euros* », pourrait mener à conclure qu'il y aurait dans le chef de la requérante un « *défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine* ».

De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que les montants figurant sur l'extrait de compte produit par la requérante ne soient « *pas justifiés par un document officiel* », peut mener à conclure que la requérante n'a pas établi sa « *volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en concluant à un « *défaut de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques qui garantiraient un retour au pays d'origine* ». Le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle la « *volonté [pour la requérante] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient notamment que « *l'on ne saurait suivre la requérante dans sa tentative de faire accroire au caractère erroné de la motivation de l'acte litigieux ; [qu'] à ce propos et d'ores et déjà, avant que d'examiner les problématiques, la partie adverse souhaite également rappeler le caractère cumulatif de la motivation de la décision de refus de visa de telle sorte que s'il devait être établi, comme cela sera le cas ci-dessous, qu'un des motifs au moins correspond à la réalité, ce constat suffira à justifier l'acte litigieux sans qu'un tel modus operandi ne puisse non plus s'analyser comme procédant d'un acquiescement de la part de la partie adverse aux griefs articulés par la requérante et visant un autre motifs de la décision de refus ; [qu'] in concreto, la partie adverse avait pu émettre des doutes à propos de la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres, après avoir constaté que "la requérante a présenté un extrait de compte en euros sur lequel on constate les versements de sommes variant de 400,- € à 2.000,- €. Ces montants sont en inadéquation avec sa petite retraite de +/- 95,- € et ne sont pas justifiés par un document officiel" ; [...] ; [qu'] il échet également de se rapporter à ce propos à la teneur du dossier de la requérante et plus particulièrement aux observations de l'ambassade de Belgique à Alger figurant dans ledit dossier et dont il apparaissait notamment que : "(...) Veuve, perçoit une très faible pension de retraite, risques migratoires très importants. Présente un extrait de compte en eur sur lequel nous constatons les versements de montants variant de 400 à 2.000 eur !!!, montants en inadéquatement avec la retraite de la requérante. La requérante serait-elle déjà à charge de sa famille en Belgique ? Si tel est le cas, le risque magraoire (lire migratoire) augmente"*».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les

développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse. Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en application de l'article 32.1, a) ii) du règlement n° 810/2009 précité, la partie défenderesse ne peut se contenter d'affirmer avoir un doute sur le but réel du séjour ou sur la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, sans expliquer plus clairement les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la requérante, relatifs à ses revenus au pays d'origine ne permettraient pas de garantir qu'elle quitterait le territoire à l'issue de la période couverte par son visa. Or, les observations de l'Ambassade de Belgique à Alger que la partie défenderesse invoque, s'ils peuvent être pertinents, ne figurent nullement dans la décision attaquée.

Par ailleurs, dans sa note d'observations, la partie défenderesse renvoie « *aux motifs de la précédente décision de refus de visa et ayant trait au caractère modeste de la retraite de l'intéressée, ce qui ne pouvait s'analyser comme étant une garantie de retour* ». A cet égard, le Conseil tient à rappeler que, conformément à l'article 21.9 du règlement n°810/2009 précité, un refus d'une demande de visa antérieure n'entraîne pas *a priori* le refus d'une nouvelle demande.

En l'espèce, le Conseil tient à souligner que le constat d'insuffisance de motivation relevé ci-dessus n'a pas pour effet d'imposer à la partie défenderesse d'indiquer les motifs des motifs de sa décision, mais se justifie par le fait que l'acte attaqué n'a pu permettre à la requérante de comprendre ce qui, non pas dans l'absolu, mais dans son cas particulier, fait en sorte que les documents produits dans sa demande de visa, relatifs à ses revenus et ses ressources, ne peuvent justifier l'octroi d'un visa pour rendre visite à sa famille en Belgique.

3.4. Il en résulte que la deuxième branche du moyen unique, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 15 mai 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE